

AR Prefecture

083-218301075-20210701-DEL0107202102-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 02
ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL -
RESPECT DES 1 607 HEURES PAR AN

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
25 juin 2021		33	27	33

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 1er juillet 2021 à 16h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme LELEU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Catherine PICQ à Mme Isabelle NOURI, Mme Martine BOUVARD à M. Robert MASSON, Mme Pascale TESSONNEAU à M. Jacques BACQUET, Mme Stéphanie METIVIER à Mme Marie-Reine LOUISA, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur BACQUET soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

AR Prefecture

083-218301075-20210701-DEL0107202102-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021

~~VU le décret n° 2001-622 du 12 juillet 2001~~ pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération municipale n°2 du 5 décembre 2016 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),

VU l'avis favorable de la comité technique du 9 juin 2021,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différent selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures Arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

AR Prefecture

083-218301075-20210701-DEL0107202102-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- La durée de la pause méridienne est fixée à 45 minutes au minimum.

Enfin, il est rappelé que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il est nécessaire d'instaurer, en fonction des services (notamment Police Municipale, Pôle de proximité, Culture et Patrimoine, Communication et Entretien), des cycles de travail différenciés.

Il est proposé aux membres de l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37 heures par semaine pour la majorité des agents.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie et afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures, les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT), par an.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	37 heures
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12
Temps partiel 80 %	9,6 arrondis à 10
Temps partiel 50 %	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent proportionnellement le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

AR Prefecture

083-218301075-20210701-DEL0107202102-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la Commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 5 jours avec ARTT.

Les services sont ouverts au public du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 avec une plage variable de 8 h à 8 h 30 et de 12 h à 12 h 30.

Il est précisé que le temps de travail journalier des agents, pourra, en fonction des besoins de service et de la nature des fonctions occupées, être modulé et étendu au-delà des plages horaires d'ouverture des services au public.

Les services techniques :

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec des semaines de 37 heures sur 5 jours avec ARTT répartis comme suit :

- De 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 le vendredi
- En période estivale, de 6 h 30 à 14 h du lundi au jeudi et de 6 h 30 à 13 h 30 le vendredi

Période de vacances scolaires :

2 semaines à 40 heures

4 jours de 8 heures

2 jours de 5 h 30

Le personnel de restauration :

Les agents de restauration sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

Période scolaire :

30 semaines de 39 heures et 6 semaines de 32 heures

Période de vacances scolaires :

40 heures de grand ménage

Service Enfance :

35 heures par semaine sans ARTT avec des cycles de 25 h /semaine à 48 h /semaine

Service des Sports :

Semaine de 35 heures sans ARTT avec des périodes de 25 h / semaine à 48 h / semaine.

Centre de voile :

Semaine de 37 heures avec ARTT avec des périodes de 24 h / semaine à 48 h / semaine.

La Police Municipale :

Brigade de jour : semaine de 37 h 30 avec récupération et ARTT

Brigade de nuit : semaine de 35 h avec 10 h par nuit (de 20 h à 6 h) sans ARTT

Brigade nautique : semaine de 37 h 30 avec ARTT avec semaine de 4 jours et semaine de 6 jours en journée continue de 10 h 45 à 18 h 15. Cette brigade fonctionne uniquement pendant la saison estivale.

Du 1^{er} Juillet au 1^{er} Septembre, un cycle de repos sera autorisé par mois et par agent et non consécutif.

Vidéoprotection :

Semaine de 37 heures avec ARTT :

- Equipe du matin de 6 h à 13 h 30 du lundi au jeudi et de 6 h à 13 h le vendredi
- Equipe d'après-midi de 13 h à 20 h 30 du lundi au jeudi et de 13 h à 20 h le vendredi
- Equipe de nuit de 20 h 30 à 4 h du lundi au jeudi et de 20 h à 3 h 30 le vendredi

AR Prefecture

083-218301075-20210701-DEL0107202102-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021

Maison des Jeunes :

Semaine de 37 heures avec ARTT de 12 h à 18 h du lundi au vendredi et de 12 h à 19 h le samedi

Service évènementiel :

Semaine de 35 heures sans ARTT avec des périodes de 30 heures d'octobre à avril et de 44 heures de mai à septembre

Maison du terroir :

Semaine de 37 heures avec ARTT réparties du lundi au samedi

Service entretien :

Semaine de 35 heures sans ARTT et 37 heures avec ARTT pour certains agents.
Annualisation variable de 32 heures à 42 heures par semaine.

Maison du Patrimoine et Musée de la Préhistoire :

Semaine de 37 heures avec ARTT.

Mai, juin et décembre, du mardi au samedi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h

Juillet, août et septembre, du mardi au samedi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h 30

Pour les autres 6 mois, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h

Service Bibliothèques / Médiathèque :

37 heures par semaine avec ARTT réparties du Mardi au Samedi.

Le Guichet Unique :

37 heures par semaine avec ARTT du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, avec possibilité d'horaires décalés en semaine, durant la pause méridienne ou le soir et le samedi matin.

L'état-civil :

37 heures par semaine avec ARTT.

Du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le vendredi de 8 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30.

Le samedi, permanence de 10 h à 12 h + évènementiel (mariage, baptême civil, etc.) et récupération

Le service vagemestre : semaine de 37 heures avec ARTT

Lundi – Mercredi : de 8 h à 16 h 15 avec 45 minutes de pause méridienne

Mardi – Jeudi : de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Vendredi : de 8 h à 15 h 45 avec 45 minutes de pause méridienne

Le garde du littoral :

Horaires d'hiver :

37 heures par semaine avec ARTT de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 le vendredi.

Horaires d'été :

37 heures par semaine avec ARTT de 6 h à 13 h 30 du lundi au jeudi et de 6 h à 13 h le vendredi.

Ecole des Arts :

Semaine de 35 heures sans ARTT réparties en heures de cours, de solfège et de préparation des cours.

Pour la continuité du service public, toute demande de congé sera subordonnée aux besoins du service.

Les horaires précisés ci-dessus sont modulables en fonction des besoins du service et de la saisonnalité.

➤ **Journée de solidarité**

AR Prefecture

083-218301075-20210701-DEL0107202102-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021

~~Compte tenu de la durée hebdomadaire de~~ travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la pose d'un jour de congé le lundi de la Pentecôte.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale sous couvert du Directeur Général des services, du Directeur Général Adjoint des services et du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

La récupération d'heures sera privilégiée au paiement, cependant, les heures supplémentaires pourront être indemnisées pour les agents de catégories C et B dans les conditions définies par délibération municipale du 5 décembre 2016 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Elles pourront être récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués majorée des deux tiers pour les dimanches et jours fériés et de deux pour les heures de nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter la nouvelle organisation du temps de travail, telle que décrite supra, avec application au 1^{er} janvier 2022.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 1 juillet 2021



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.